



Commune de Lieusaint

Département de Seine-et-Marne (77)

Règlement local de publicité

Tome 2 : partie réglementaire

Version arrêtée

Sommaire

| | |
|---|----------|
| Titre 1 - Champ d'application et zonage | 4 |
| Article 1 - Champ d'application territorial | 4 |
| Article 2 - Portée du règlement..... | 4 |
| Article 3 - Zonage..... | 4 |
| Article 4 - Dispositions générales | 4 |
| Article 5 - Dispositifs de petit format | 5 |
| Article 6 - La publicité apposée sur mobilier urbain | 5 |
| | |
| Titre 2 - Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1 | 6 |
| Article 7 - Interdiction..... | 6 |
| Article 8 - Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires..... | 6 |
| Article 9 - Plage d'extinction nocturne | 6 |
| | |
| Titre 3 - Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2 | 7 |
| Article 10 - Interdiction..... | 7 |
| Article 11 - Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol..... | 7 |
| Article 12 - Densité | 7 |
| Article 13 - Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires..... | 7 |
| Article 14 - Plage d'extinction nocturne | 7 |
| | |
| Titre 4 - Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3 | 8 |
| Article 15 - Interdiction..... | 8 |
| Article 16 - Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol..... | 8 |
| Article 17 - Densité | 8 |
| Article 18 - Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires..... | 8 |
| Article 19 - Plage d'extinction nocturne | 8 |
| | |
| Titre 5 - Dispositions applicables aux enseignes en ZP1..... | 9 |
| Article 20 - Interdiction..... | 9 |
| Article 21 - Enseigne parallèle à la façade | 9 |
| Article 22 - Enseigne perpendiculaire à la façade | 9 |

| | |
|---|-----------|
| Article 24 - Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol | 10 |
| Article 25 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol..... | 10 |
| Article 25 - Enseigne sur clôture | 10 |
| Article 26 - Enseigne lumineuse | 10 |
| Titre 6 - Dispositions applicables aux enseignes en ZP2..... | 11 |
| Article 27 - Interdiction..... | 11 |
| Article 28 - Enseigne parallèle à la façade | 11 |
| Article 29 - Enseigne perpendiculaire à la façade | 11 |
| Article 30 - Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol | 11 |
| Article 31 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol | 12 |
| Article 32 - Enseigne lumineuse | 12 |
| Titre 7 – Dispositions applicables aux enseignes en ZP3..... | 13 |
| Article 33 - Interdiction..... | 13 |
| Article 34 - Enseigne parallèle à la façade | 13 |
| Article 35 - Enseigne perpendiculaire à la façade | 13 |
| Article 36 - Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol | 13 |
| Article 37 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol | 14 |
| Article 38 - Enseigne lumineuse | 14 |
| Titre 8 - Dispositions applicables aux enseignes temporaires..... | 15 |
| Article 39 - Enseignes et préenseignes temporaires..... | 15 |

Titre 1 - Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Lieusaint.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 - Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre-ville et les zones à vocation principale d'habitat.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la zone d'activités du Carré Sénart.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités de la commune excepté le Carré Sénart.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 - Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes, doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement.

La couleur des encadrements et des pieds doit s'intégrer au mieux dans l'environnement du lieu où les dispositifs sont installés et doivent être sobres. Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Les passerelles échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes destinés à l'entretien des dispositifs sont interdits.

Les dispositifs publicitaires simple face doivent présenter à l'arrière un bardage afin de masquer la structure interne.

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, y compris le mobilier urbain, doivent être réalisées avec un mono-pied.

Article 5 - Dispositifs de petit format

Seuls les dispositifs de petit format non-lumineux sont autorisés.

Les dispositifs de petit format doivent être situés sur le mur de la devanture qui les supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.

Article 6 – La publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

Titre 2 - Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1

Article 7 - Interdiction

Toute publicité est interdite excepté, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif, et la publicité installée à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposée sur des palissades de chantier.

Article 8- Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés de surface d'affiche, sans toutefois excéder 3 mètres carrés de surface unitaire, encadrement compris, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 9 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et les publicités numériques supportées par le mobilier urbain.

Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les publicités lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 3 - Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2

Article 10 - Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires et les bâches de chantier comportant de la publicité ;
- Les publicités apposées sur mur ou clôture ;
- Les publicités numériques excepté celles apposées sur le mobilier urbain.

Article 11- Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux et lumineux éclairés par projection ou transparence scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 6 mètres carrés, encadrement compris, et une largeur supérieure à 1 mètre.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 12 - Densité

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé un dispositif publicitaire, lumineux ou non, scellé au sol ou installé directement sur le sol par voie bordant l'unité foncière.

Article 13 - Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés de surface d'affiche, sans toutefois excéder 3 mètres carrés de surface unitaire, encadrement compris, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 14 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et les publicités numériques supportées par le mobilier urbain.

Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les publicités lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 4 - Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3

Article 15 - Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires et les bâches de chantier comportant de la publicité ;
- Les publicités apposées sur mur ou clôture ;
- Les publicités numériques excepté celles apposées sur le mobilier urbain.

Article 16 - Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux et lumineux éclairés par projection ou transparence scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, supérieure à 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 17 - Densité

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé un dispositif publicitaire, lumineux ou non, scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Article 18 - Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface supérieure à 2 mètres carrés de surface d'affiche, sans toutefois excéder 3 mètres carrés de surface unitaire, encadrement compris, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 19 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et les publicités numériques supportées par le mobilier urbain.

Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les publicités lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 5 - Dispositions applicables aux enseignes en ZP1

Les dispositions qui suivent sont applicables en ZP1 et hors agglomération.

Article 20 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les auvents ou marquises ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont également interdites.

Article 21 - Enseigne parallèle à la façade

L'enseigne parallèle doit se limiter à signaler le nom de l'activité et/ou la raison sociale et/ou le logo.

La hauteur de l'enseigne parallèle au mur ne peut dépasser 0,80 mètre.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles au mur sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

Pour les activités s'exerçant en étages, les enseignes sont admises sur les lambrequins des stores.

Article 22 - Enseigne perpendiculaire à la façade

L'enseigne perpendiculaire doit se limiter à signaler le nom de l'activité et/ou la raison sociale et/ou le logo.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres, ni déborder sur la chaussée.

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas excéder 0,80 mètre carré.

La partie basse de l'enseigne perpendiculaire doit être placée à une hauteur supérieure à 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol à l'aplomb considéré.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée, sauf impossibilité technique, dans l'alignement de l'enseigne parallèle au mur.

Article 23 - Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés. Cette surface est portée à 4 mètres carrés en cas de regroupement de plusieurs établissements sur un même support.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol ou 4 mètres au-dessus du sol en cas de regroupement de plusieurs établissements sur un même support.

Article 24 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 25 - Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique.

Elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 1 mètre carré.

Pour une même activité, les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulées avec les enseignes scellées au sol ou installée directement sur le sol.

Article 26 - Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses doivent être de préférence éclairées de façon indirecte ou réalisées au moyen de lettres découpées lumineuses. Les néons sont interdits.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les publicités lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 6 - Dispositions applicables aux enseignes en ZP2

Les dispositions qui suivent sont applicables en ZP2.

Article 27 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les clôtures et les murs de clôture, aveugles ou non ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont également interdites.

Article 28 - Enseigne parallèle à la façade

L'enseigne parallèle doit se limiter à signaler le nom de l'activité et/ou la raison sociale et/ou le logo.

Les enseignes parallèles à la façade ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 29 - Enseigne perpendiculaire à la façade

L'enseigne perpendiculaire doit se limiter à signaler le nom de l'activité et/ou la raison sociale et/ou le logo.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres, ni déborder sur la chaussée.

La partie basse de l'enseigne perpendiculaire doit être placée à une hauteur supérieure à 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol à l'aplomb considéré.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée, sauf impossibilité technique, dans l'alignement de l'enseigne parallèle au mur.

Article 30 - Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 6 mètres carrés. Cette surface est portée à 12 mètres carrés en cas de regroupement de plusieurs établissements sur un même support.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 31 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 32 - Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses doivent être de préférence éclairées de façon indirecte ou réalisées au moyen de lettres découpées lumineuses. Les néons sont interdits.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les publicités lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 7 – Dispositions applicables aux enseignes en ZP3

Les dispositions qui suivent sont applicables en ZP3.

Article 33 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les clôtures et les murs de clôture, aveugles ou non ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont également interdites.

Article 34 - Enseigne parallèle à la façade

L'enseigne parallèle doit se limiter à signaler le nom de l'activité et/ou la raison sociale et/ou le logo.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 35 - Enseigne perpendiculaire à la façade

L'enseigne perpendiculaire doit se limiter à signaler le nom de l'activité et/ou la raison sociale et/ou le logo.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres, ni déborder sur la chaussée.

La partie basse de l'enseigne perpendiculaire doit être placée à une hauteur supérieure à 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol à l'aplomb considéré.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée, sauf impossibilité technique, dans l'alignement de l'enseigne parallèle au mur.

Article 36 - Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés. Cette surface est portée à 12 mètres carrés en cas de regroupement de plusieurs établissements sur un même support.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 37 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 38 - Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses doivent être de préférence éclairées de façon indirecte ou réalisées au moyen de lettres découpées lumineuses. Les néons sont interdits.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les publicités lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 8 - Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 39 - Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu, les enseignes temporaires sur mur de clôture ou clôture, aveugle ou non, et les enseignes temporaires numériques sont interdites.

Les enseignes temporaires parallèles au mur sont limitées en nombre à deux par façade d'une même activité.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur mur est de deux mètres carrés.

Les enseignes et préenseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes et préenseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.